



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 06 novembre 2012

<b>PRESENTS</b>	M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ; MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, P. OTER, Echevins ; MM. L. TRIFFAUX, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN, M. JADOT, J.P. DECROUPETTE, Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ; M. P MATERNE, Secrétaire Communal ;
<b>EXCUSES</b>	Mme PAULY, MM. O. LECLERCQ et D. HOUGARDY.

<b>OBJET – N°12.</b>	<b>Gestion financière - Règlement – redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - 040/361-01.</b>
----------------------	--

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due solidairement et indivisiblement par le(s) propriétaire(s), le(s) titulaire(s) de la marque d'immatriculation et à défaut, par les conducteurs du véhicule au moment de son enlèvement.

S'ils ne sont pas connus, la redevance sera due par la personne responsable de la gestion du véhicule ou à défaut, par le service qui a ordonné la saisie.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- A. Enlèvement du véhicule : 110,00 €.
- B. Garde :
  - camion : 10,00 €/jour
  - voiture : 5,00 €/jour
  - motocyclette : 2,50 €/jour
  - cyclomoteur : 2,50 €/jour

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 7 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Pol MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Président,  
(s) Hervé JAMAR,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Député-Bourgmestre,

Pol MATERNE.

Hervé JAMAR.